

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-133 du 7 septembre 2012
relative à la prise de contrôle exclusif par la société KKR & Co LP de
la société A2A Coriance et ses filiales**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 août 2012, relatif à l'acquisition de la société A2A Coriance et ses filiales (ci-après « Coriance ») par la société KKR & Co LP (ci-après « KKR »), formalisée par un contrat de cession d'actions en date du 2 août 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. KKR est une société de gestion de fonds de dimension mondiale, qui offre une vaste gamme de fonds alternatifs de placement et d'autres produits de placement aux investisseurs et fournit des solutions de placement à l'entreprise elle-même, à son portefeuille de sociétés et à d'autres clients. Les fonds gérés par KKR réalisent des investissements dans des entreprises actives dans des secteurs variés. KKR contrôle notamment la société Sorgenia SpA qui est active dans le secteur de la production et de la vente en gros d'électricité en France par le biais de sa filiale Sorgenia France (ci-après « Sorgenia »).
2. Coriance est une société par actions simplifiée dont le capital social est détenu à hauteur de [...] % par A2A SpA et à hauteur de [...] % par Messieurs X, Y et Z. Coriance est active dans le secteur de la gestion de réseaux de chaleur et de froid, la production et la vente en gros d'électricité et de la fourniture de services énergétiques. Elle conçoit, construit, finance et exploite des réseaux de chaleur en France. Les réseaux gérés par Coriance sont alimentés en chaleur par des centrales de cogénération, de biomasse, ou encore des centrales géothermiques, pour le compte de collectivités locales lui ayant délégué la gestion de ces installations.

3. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par Atom MergeCo SAS, société créée pour les besoins de l'acquisition et contrôlée par trois fonds d'investissements gérés par KKR, de la totalité du capital et des droits de vote de Coriance. L'opération se traduit donc par la prise de contrôle exclusif par KKR de Coriance et constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (KKR : [...] d'euros en 2010 ; Coriance : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2011). Chacune de ces entreprises réalise en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (KKR : [...] d'euros en 2010 ; Coriance : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2011). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Les parties sont simultanément actives dans le secteur de la production et la vente en gros d'électricité (A). De plus, Coriance fournit des services de gestion et d'exploitation d'installations techniques des bâtiments dont les installations de production d'électricité de Sorgenia pourraient potentiellement bénéficier (B). En revanche, l'acquéreur n'a aucune activité relevant des secteurs de la gestion de réseaux de chaleur et de froid, et de la fourniture de services énergétiques.

A. LE MARCHÉ DE LA PRODUCTION ET DE LA VENTE EN GROS D'ÉLECTRICITÉ

1. MARCHÉ DE SERVICES

6. S'agissant du secteur de l'électricité, les autorités de concurrence nationales¹ et communautaire² distinguent généralement les marchés de produits suivants, de l'amont à l'aval : (i) la production et la vente en gros, (ii) le négoce, (iii) le transport, (iv) la distribution, (v) la fourniture au détail d'électricité. Compte tenu des activités des parties à l'opération, le seul marché concerné en l'espèce est celui de la production et la vente en gros d'électricité.

¹ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 2 juillet 2008, aux conseils de la société A2A, C2008-42, relative à une concentration dans les secteurs de la production d'électricité, des réseaux urbains de chaleur et de froid, et de la production et fourniture de chaleur, les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-28 relative à la prise de contrôle exclusif de la société POWEO par la société Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft et n° 11-DCC-140 du 23 septembre 2011 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Cube Energy SCA de la société IDEX groupe SAS.

² Voir les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.5224 – EDF/British Energy du 22 décembre 2008 ; et n° COMP/M.5170 – E.ON/Endesa Europa/Viesgo du 19 juin 2008.

7. Le marché de la production et de la vente en gros d'électricité³ comprend, du côté de l'offre, non seulement l'électricité produite, notamment par des centrales, mais également les importations d'électricité vers la France via les interconnexions⁴. Producteurs et importateurs vendent l'électricité en gros aux opérateurs fournissant les consommateurs finaux, à des négociants ou encore à de gros clients industriels.

2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

8. La pratique décisionnelle⁵ considère que les marchés de la production et de la vente en gros d'électricité sont de dimension nationale, notamment en raison de la diversité des systèmes réglementaires en vigueur. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération.

B. LE MARCHÉ DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS TECHNIQUES DES BÂTIMENTS

1. MARCHÉ DE SERVICES

9. La pratique décisionnelle nationale et communautaire antérieure⁶ a considéré que le marché de l'exploitation et de la gestion d'installations techniques des bâtiments comprend des activités telles que la maintenance et la gestion technique d'immeubles, la gestion de sites, l'entretien des installations de chauffage et de climatisation, la gestion de l'éclairage public ou de grandes surfaces. La pratique décisionnelle a laissé ouverte la question de savoir si ce marché pouvait inclure certaines prestations aux occupants des bâtiments.
10. Certaines décisions ont identifié un marché distinct de la gestion technique et administrative d'ensembles immobiliers⁷. Ce marché recouvre le pilotage et la réalisation de divers services aux occupants et aux bâtiments d'un site d'entreprise. La pratique a laissé ouverte la possibilité d'une segmentation de cette activité en fonction du type de services proposés (services aux bâtiments, services aux personnes, pilotage) ainsi que, s'agissant de certaines prestations isolées, en fonction de l'activité du client. La délimitation précise du marché peut cependant être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soit la définition retenue.

³ Voir les décisions de la Commission européenne n° COMP/M.4180 Gaz de France/Suez du 14 novembre 2006, COMP/M.4994 Electrabel/Compagnie du Rhône du 29 avril 2008 ; ainsi que la lettre du ministre de l'économie C2008 précitée et les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-28 et n° 11-DCC-140 précitées.

⁴ Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-028 précitée.

⁵ Voir notamment les décisions de la Commission n° COMP/M.4180, n° COMP/M.4994 précitées ainsi que les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-28 et n° 11-DCC-140 précitées.

⁶ Voir notamment les décisions de la Commission européenne du 5 juin 1997 n° IV/M.916, Lyonnaise des Eaux/Suez, et du 7 février 2000 n° IV/M.1803, Electrabel/EPON, ainsi que l'avis n° 00-A-03 du 22 février 2000 du Conseil de la concurrence relatif à l'acquisition de la société Clemessy par les groupes EDF, Cogema et Siemens, la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 20 février 2008, aux conseils de la société IDEX Energies, relative à une concentration dans le secteur de la gestion et de l'exploitation d'installations techniques des bâtiments et du génie climatique et la décision de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-34 du 25 février 2011 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de Ne Varietur par GDF Suez.

⁷ Voir notamment décision n° 09-DCC-33 du 30 juillet 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Veolia Propreté Nettoyage et Multiservices par la société TFN Développement, décision n° 09-DCC-19 du 20 juillet 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Icade Eurogem par la société La Financière Groupe TFN, décision n° 10-DCC-75 du 6 juillet 2010 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Ceritex par les groupes Faceo et Sofinord, décision n° 10-DCC-82 du 28 juillet 2010 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Faceo par VINCI Energies (groupe VINCI) et les décisions n° 11-DCC-34 et n° 11-DCC-140 précitées.

2. MARCHÉ GÉOGRAPHIQUE

11. La pratique décisionnelle communautaire a considéré que le marché de l'exploitation et de la gestion d'installations techniques des bâtiments revêtait une dimension nationale. La pratique nationale postérieure a cependant relevé une certaine dimension locale du marché lorsqu'intervenaient des acteurs de taille relativement moyenne, des contrats d'un montant assez limité, des clients de tailles diverses et des travaux de différente nature (soit des travaux de gros entretien planifiés pendant plusieurs années, soit des travaux de réparation nécessitant une intervention rapide et par conséquent une certaine proximité géographique). Elle a néanmoins laissé ouverte la délimitation précise du marché. Il peut en être de même au cas d'espèce, dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.
12. S'agissant de la délimitation géographique du marché de la gestion technique et administrative d'ensembles immobiliers, la pratique décisionnelle nationale antérieure a considéré que ce marché revêtait une dimension nationale. En effet, les contrats concernent des prestations souvent multi-sites et les principaux opérateurs actifs sur ce marché disposent d'un réseau national d'agences et de relais opérationnels couvrant l'ensemble du territoire.

III. Analyse concurrentielle

13. KKR, par le biais de Sorgenia, et Coriance produisent et vendent en gros de l'électricité en France. Sorgenia exploite en France des parcs éoliens à Saint Crépin (6 éoliennes), Bernay-Saint-Martin (8 éoliennes), Côtes-de-Champagne (23 éoliennes), Argonne (19 éoliennes), Voie Sacrée (27 éoliennes) et Widehem (6 éoliennes). En outre, trois parcs éoliens sont actuellement en construction et Sorgenia a également 6 projets de développement en cours. Sorgenia vend sa production d'électricité à EDF qui a une obligation d'achat à un tarif indexé sur l'inflation pour une période de 15 ans après le début des opérations commerciales. De son côté, Coriance produit de l'électricité par le biais de ses centrales de cogénération. La production cumulée des parties en 2011 s'est élevée à [...] GWh.
14. Sur le marché français de la production et de la vente en gros d'électricité, la part de marché en volume cumulée de Sorgenia et de Coriance est inférieure à [0-5] %. Sur ce marché sont essentiellement présents de grands groupes tels EDF et GDF Suez qui, selon les estimations de la partie notifiante, représentent respectivement 87 % et 6 % du marché français. L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché français de la production et de la vente en gros d'électricité par le biais d'effet horizontal.
15. Par ailleurs, Coriance est également active sur le marché de l'exploitation et de la gestion d'installations techniques des bâtiments qui est susceptible de présenter des liens verticaux avec le marché de la production et de la vente en gros d'électricité. Cependant, Sorgenia exploite exclusivement des parcs éoliens, tandis que les services énergétiques rendus par Coriance le sont exclusivement sur des équipements de chauffage et de climatisation. Coriance n'est donc pas un client potentiel de Sorgenia.
16. L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché français de l'exploitation et de la gestion d'installations techniques des bâtiments par le biais d'effet verticaux.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-132 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence